

Arrêt

n° 196 957 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Kerkstraat 38
8400 OOSTENDE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa de séjour, type C* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2015 avec la référence 53017.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 février 2015, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Téhéran, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 6 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
 - *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*
 - *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*
 - *La prise en charge est recevable et refusée : en effet, le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés.*
 - *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La petite pension de l'intéressée ne constitue pas une garantie retour.

Défaut de preuves suffisantes d'attachments socio-économiques et familiales qui garantiraient un retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 14 et 21 du Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, juncto les articles 2 et 3 de la Loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement le droit de la motivation matérielle ».

2.2. Elle conteste tout d'abord le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la requérante ne prouve pas un lien de parenté et le but du séjour n'est donc pas prouvé* ».

Elle expose, à cet égard, que « *ce n'est pas correct ; [que] madame [S.A.K.] est la fille de la requérante ; [que] le lien de parenté est prouvé par les documents fourni avec la demande, c'est-à-dire l'acte de naissance de madame [S.A.K.] ('Birth certificate' qui dit 'Children : Shaghayegh, born on June 27, 1972, Tehran-1' ; traduction : 'Acte de naissance, enfants : Shaghayegh, née le 27 juin 1972, Téhéran') ; [que] l'acte de naissance est suffisant (cf. art. I.1.1. du Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial) ; [que] le lien avec M. [F.] est également clair : M. [F.] est le partenaire de madame [S.A.K.] (cf. attestation composition de famille : les enfants de madame [S.A.K.] ont le nom [F.J].)* »

2.3. Elle conteste ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la requérante n'a pas fourni la preuve que elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour* ».

Elle expose que « *la requérante est pensionnée ; [qu'] elle reçoit un (sic) pension ; [que] seulement le (sic) pension est déjà assez pour acheter un billet aller et retour ; [qu'] en plus, la requérante a un solde net sur son compte bancaire de 402.138.500 Rials (environ € 13.500) et elle est le propriétaire d'un bien immobilier ; [qu'] en tout cas, madame [S.A.K.], comme monsieur [M.F.], peuvent le soutenir si ça devient nécessaire ; [qu'] en plus, la preuve de moyens de subsistance est fourni par la prise en charge de monsieur [F.] (art. 3bis Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».*

2.4. Elle conteste, en outre, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le garant (M. [F.]) est indépendant et ses revenus ne sont pas prouvés* ».

Elle expose que « *la partie défendante (sic) fait une discrimination, car les fiches de paie d'un salarié sont acceptées tandis que les fiches de paie d'un indépendant dans sa société (GCV MEHR) apparemment ne sont pas suffisant ; [que] nonobstant les revenus de M. [F.] sont stable (sic) ; [que] la requérante ajoute les fiches de paie pour janvier, février et mars (pièces 5/1-3) ; [que] ce sont des pièces officielles de ADMB qui prouvent les revenus net ; [que] chaque mois M. [F.] reçoit € 1.390,00, ce qui est certainement suffisant* ».

2.5. Elle conteste enfin le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

Elle expose que « *la requérante n'a pas une raison pour rester en Belgique au moment le visa se termine ; [que] le (sic) meilleur preuve sont les deux visites de plusieurs mois dans les années 2007 et 2008 (1) (pièces 2 et 3) ; [qu'] en plus la requérante est le propriétaire d'un bien immobilier en Téhéran (2) et elle reçoit un (sic) pension là-bas (3) (cf. le dossier administratif) ; [qu'] ainsi elle n'a aucune raison pour rester en Belgique ; [que] pour la requérante il n'est pas possible pour donner des preuves en plus ; [que] ce que la partie défendante (sic) demande est en effet un (sic) preuve impossible* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, il y est précisé que :

- La preuve du lien de parenté n'est pas apportée, de sorte que le but du séjour n'est donc pas établi.
- La prise en charge est refusée dans la mesure où le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement ; que ce n'est qu'en fin d'année, sur son

avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés. Partant, la requérante est en défaut de fournir de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

- La petite pension que perçoit la requérante dans son pays d'origine ne constitue pas une garantie retour, sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

- La requérante n'a donc pas fourni de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales qui garantiraient un retour au pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué, dès lors qu'ils correspondent aux conditions fixées par l'article 14 du règlement (CE) n° 810/2009 précité, ainsi que son annexe II, lesquels indiquent les documents justificatifs qu'un étranger est amené à présenter lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme. En l'occurrence, soit que la requérante est restée en défaut de produire les documents justificatifs idoines, soit qu'elle a produit des documents à l'appui de sa demande de visa, lesquels ont été rejetés à juste titre par la partie défenderesse pour les motifs qu'elle indique dans l'acte attaqué.

En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, la requérante joint à sa requête introductory d'instance plusieurs documents, lesquels ne figurent pas au dossier administratif et la requérante n'affirme pas les avoir portés à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE